

BGer 9C 138/2020 vom 6. April 2020

Bundesgericht, 2020-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_138_2020

FR: TF 9C 138/2020 du 6 avril 2020

IT: TF 9C 138/2020 del 6 aprile 2020

Regeste

Assurance-invalidité (condition de recevabilité) | Assurance-invalidité

Volltext

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung (II. Sozialrechtliche Abteilung)
06.04.2020 9C 138/2020 (9C_138/2020) Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (Ile
Cour de droit social) 06.04.2020 9C 138/2020 (9C_138/2020) Tribunale federale IV Corte
di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale) 06.04.2020 9C 138/2020 (9C_138/2020)

Assurance-invalidité (condition de recevabilité) | Assurance-invalidité

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 9C_138/2020 Arrêt du 6
avril 2020 Ile Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Parrino, Président.
Greffier : M. Cretton. Participants à la procédure A. _____, recourant, contre Office
cantonal AI du Valais, avenue de la Gare 15, 1950 Sion, intimé. Objet Assurance-invalidité
(condition de recevabilité), recours contre le jugement du Tribunal cantonal du Valais, Cour
des assurances sociales, du 6 janvier 2020 (S1 18 188). Vu : le recours en matière de droit
public interjeté par A. _____ le 5 février 2020 (timbre postal) - partiellement amendé le
17 février 2020 (timbre postal) à la suite de l'ordonnance du 7 février 2020 par laquelle le
Tribunal fédéral avait imparti à l'intéressé un délai pour qu'il produise l'acte attaqué - contre
le jugement rendu par la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du Valais le 6
janvier 2020, considérant : que la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 42 al. 3
LTF), que, si ladite décision n'est pas produite, le Tribunal fédéral impartit un délai
approprié à la partie afin qu'elle remédie à l'irrégularité et l'avertit qu'à défaut, le mémoire
ne sera pas pris en considération (art. 42 la . 5 LTF), que le recourant n'a transmis que les
huit premières pages (sur quinze) du jugement cantonal dans le délai imparti, que le point
de savoir si la production incomplète du jugement entrepris entraîne l'irrecevabilité du
recours peut rester indécis dans la mesure où ce dernier est de toute façon irrecevable pour
un autre motif, qu'aux termes de l' art. 42 LTF , le recours doit indiquer les conclusions, les
motifs et les moyens de preuve (al. 1) et exposer succinctement en quoi l'acte attaqué est
contraire au droit (al. 2), qu'à défaut, il est irrecevable, qu'en l'occurrence, la juridiction
cantonale a confirmé une décision du 10 juillet 2018 par laquelle l'Office cantonal AI du
Valais avait rejeté la seconde demande de prestations de l'assuré au motif que son état de
santé n'avait pas changé au point d'influencer sa capacité de travail dans une activité adaptée
depuis le rejet d'une première requête de prestations par décisions administratives des 19 et
20 juillet 2004, confirmées par jugement cantonal du 21 février 2004 puis par arrêt du
Tribunal fédéral des assurances I 266/06 du 19 juin 2006, que le recourant se borne à
annoncer sa volonté de recourir ainsi que la production d'un document médical établissant
l'évolution défavorable de sa situation et à protester contre le mauvais traitement de son
dossier par l'office intimé, que, ce faisant, il ne critique nullement le jugement cantonal et

ne démontre pas que et en quoi les premiers juges auraient violé le droit fédéral au sens de l'art. 95 let. a LTF ou constaté les faits d'une façon manifestement inexacte (ou arbitraire, cf. ATF 134 V 53 consid. 4.3 p. 62) au sens de l'art. 97 al. 1 LTF, en confirmant le rejet de sa nouvelle demande de prestations, que, dans la mesure où il ne répond manifestement aux exigences de l'art. 42 al. 1 et 2 LTF, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l'art. 108 al. 1 let. b LTF, que, vu les circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1 deuxième phrase LTF), par ces motifs, le Président prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal cantonal du Valais, Cour des assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales. Lucerne, le 6 avril 2020 Au nom de la IIe Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Président : Parrino Le Greffier : Cretton

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.